Comprendre l'article 21

Claudine Fecteau, Direction de l'éthique et de la qualité, MSSS Journées d'étude des comités d'éthique de la recherche et de leurs partenaires 2019





Déclaration d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts à déclarer.



Historique

- Modifications législatives apportées en 2013
- Objectifs
 - Moderniser l'encadrement en complémentarité avec les normes existantes
 - Faciliter la réalisation de la recherche en respectant les droits et la dignité des participants (principe de proportionnalité)



Principaux changements à l'art. 21 C.c.Q.

- Remplacement de la notion de risque sérieux par celle de la proportionnalité
- Assouplissement des règles du consentement pour les mineurs et les majeurs inaptes



Le mineur

Ancienne loi	Nouvelle loi
Le consentement à	Un mineur de 14 ans et plus
l'expérimentation devait être	peut consentir seul à une
donné par le titulaire de	recherche si, de l'avis d'un CER
l'autorité parentale ou du	désigné, celle-ci ne comporte
tuteur en toute circonstance.	qu'un risque minimal pour sa
	santé et que les circonstances le
	justifient.



Le majeur inapte

Ancienne loi

Le consentement à l'expérimentation devait être donné par le représentant légal du majeur inapte, soit son mandataire, son tuteur ou son curateur.

Nouvelle loi

Si le majeur inapte n'est pas représenté par un mandataire, un tuteur ou un curateur, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir à ses soins si, de l'avis d'un CER désigné, la recherche ne comporte qu'un risque minimal pour la santé du majeur.



Deux balises donnant ouverture à appréciation

- Recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la personne
- Risque minimal



Article 21 C.c.Q.

Un mineur ou un majeur inapte ne peut participer à une recherche **susceptible de porter atteinte à son intégrité** qu'à la condition que le risque couru, en tenant compte de son état de santé et de sa condition personnelle, ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut raisonnablement en espérer.

[...]

Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du mineur est donné, pour ce dernier, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le mineur de 14 ans et plus peut néanmoins consentir seul si, de l'avis du comité d'éthique de la recherche compétent, la recherche ne comporte qu'un **risque minimal** et que les circonstances le justifient.



Article 21 C.c.Q. (suite)

• Le consentement à une recherche susceptible de porter atteinte à l'intégrité du majeur inapte est donné, pour ce dernier, par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Cependant, lorsque le majeur n'est pas ainsi représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur. [...] il appartient au comité d'éthique de la recherche compétent de déterminer, lors de l'évaluation du projet de recherche, si le projet satisfait aux conditions requises.



Notion d'atteinte à l'intégrité

« L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime ».

Québec (Curateur public) c. Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 97



Notion de risque minimal

« recherche à risque minimal » s'entend d'une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés à la recherche EPTC2 (2018)



Cas numéro 1

Étude chez les adolescentes victimes de proxénétisme et en rupture avec leurs parents. Étude impliquant un dépistage des ITS et un questionnaire sur l'historique de vie (abus, consommation de drogue, historique familial)

- Y a-t-il des éléments pouvant être qualifiés d'atteinte à l'intégrité? Lesquels et pourquoi?
- Quel est le niveau de risque?



Cas numéro 2

Étude portant sur la démence à corps de Lewy et comportant des mesures d'imagerie par résonance magnétique (IRM) du cerveau. Comporte également une prise de sang et une mise en banque pour fin d'étude des aspects génétiques. Majeurs inaptes.

Est-ce une étude à risque minimal? Y a-t-il des risques d'atteinte à l'intégrité? Pourquoi?



Cas numéro 3

Étude sur la dépendance aux jeux vidéos chez l'adolescent et les impacts sur la santé. Implique la mesure du taux de cortisol (échantillon de salive). Observation de l'adolescent pendant qu'il joue à un jeu vidéo. Questionnaire visant à mesurer les impacts sur la vie familiale, scolaire et sociale et les problèmes de comportement associés.

S'agit-il d'une étude à risque minimal? Cette étude peut-elle porter atteinte à l'intégrité? Pourquoi?



Remerciements

- Geneviève Cardinal
- Johane de Champlain
- Rossitza Nikolova

